

Rhin et qui faisoient partie de l'Empire Germanique; de manière qu'en conformité de ce qui avoit été expressément consenti au congrès de Rastadt par la députation de l'empire, et approuvé par l'empereur, le Thalweg du Rhin soit désormais la limite entre la république Française et l'Empire Germanique, savoir, depuis l'endroit où le Rhin quitte le territoire Helvétique, jusqu'à celui où il entre dans le territoire Batave.

En conséquence de quoi, la république Française renonce formellement à toute possession quelconque sur la rive droite du Rhin, et consent à restituer à qui il appartient les places de Dusseldorf, Ehrenbreitstein, Philipbourg, le fort de Cassel et autres fortifications vis-à-vis de Mayence à la rive droite, le fort de Kehl et le Vieux Brissac, sous la condition expresse que ces places et forts continueront à rester dans l'état où ils se trouveront lors de l'évacuation.

VII. Et comme par suite de la cession que fait l'empire à la république Française, plusieurs princes et états de l'empire se trouvent particulièrement dépossédés, en tout ou en partie, tandis que c'est à l'empire Germanique collectivement à supporter les pertes résultantes des stipulations du présent traité, il est convenu entre sa majesté l'empereur et roi, tant en son nom qu'au nom de l'Empire Germanique, et la république Française, qu'en conformité des principes formellement établis au congrès de Rastadt, l'empire fera tenu de donner aux princes héréditaires qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement qui sera pris dans le sein du dit empire, suivant les arrangemens qui, d'après ces bases, seront ultérieurement déterminés.

VIII. Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il est convenu ainsi qu'il avoit été fait par les articles 4 et 10 du traité de Campo-Formio, que ceux auxquels ils appartiendront, se chargeront des dettes hypothéquées sur le sol des dits pays; mais attendu les difficultés qui sont survenues à cet égard sur l'interprétation desdits articles du traité de Campo-Formio, il est expressément entendu que la république Française ne prend à sa charge que les dettes résultantes d'emprunts formellement consentis par les états des pays cédés, ou des dépenses faites pour l'administration effective desdits pays.

IX. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, il sera accordé dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le dit traité, à tous les habitans ou propriétaires quelconques, main-lévé du séquestre mis sur leurs biens, effets et revenus, à cause de la guerre qui a eu lieu. Les parties contractantes s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elle prêtés par lesdits particuliers ainsi que par les établissemens publics

desdits pays et à payer ou rembourser toute rente constituée à leur profit sur chacune d'elles. En conséquence de quoi, il est expressément reconnu que les propriétaires d'actions de la banque de Vienne, devenus Français, continueront à jouir du bénéfice de leurs actions, et en toucheront les intérêts échus ou à échoir, nonobstant tout séquestre et toute délégation, qui seront regardés comme non-avenus, notamment la dérogation résultante de ce que les propriétaires devenus Français, n'ont pas fourni les tiens et les cent pour cent demandés aux actionnaires de la banque de Vienne par S. M. l'empereur et roi.

X. Les parties contractantes seront également tenues de lever tous séquestres qui auroient été mis à cause de la guerre sur les biens, droits et revenus des sujets de S. M. l'empereur ou de l'Empire, dans le territoire de la république Française, et des citoyens Français dans les états de la dite majesté ou de l'Empire.

XI. Le présent traité de paix, notamment les articles VIII, IX, X et XV ci-après, est déclaré, commun aux républiques Batave Helvétique, Cisalpine et Ligurienne.

Les parties contractantes se garantissent mutuellement l'indépendance des dites républiques, et la faculté aux peuples qui les habitent, d'adopter telle forme de gouvernement qu'ils jugeront convenable.

XII. Sa majesté impériale renonce pour elle et ses successeurs, en faveur de la république Cisalpine, à tous les droits et titres provenant de ses droits, que sa dite majesté pourroit prétendre sur les pays qu'elle possédoit avant la guerre, et qui, aux termes de l'article VIII du traité de Campo-Formio, sont maintenant partie de la république Cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté et propriété, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

XIII. Sa Majesté impériale et royale, tant en son nom qu'au nom de l'Empire Germanique, confirme l'adhésion déjà donnée par le traité de Campo-Formio, à la réunion des ci-devant siefs impériaux à la république Ligurienne, et renonce à tous droits et titres provenant de ces droits sur lesdits siefs.

XIV. Conformément à l'article XI du traité de Campo-Formio, la navigation de l'Adige servant de limite entre les états de sa majesté impériale et royale, et ceux de la république Cisalpine, sera libre, sans que de part et d'autre on puisse y établir aucun péage, ni tenir aucun bâtiment armé en guerre.

XV. Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre, ainsi que les otages enlevés ou donnés pendant la guerre qui n'auront pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de celui de la signature du présent traité.